Neuvième partie
Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes

La sous-section 2 est consacrée à deux autres comités ayant un mandat plus large dans les domaines du terrorisme et de la non-prolifération, à savoir le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité créé par la résolution 1540 (2004). D autres organes subsidiaires, notamment le Bureau du Médiateur, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les groupes d experts, sont présentés dans les parties relatives aux comités concernés. Comme dans le cas des comités des sanctions, il convient de consulter les suppléments antérieurs pour obtenir des informations sur les périodes précédentes.

Les comités se sont acquittés de leur mandat, qui consistait notamment à inscrire des personnes et entités sur les listes de sanctions et à procéder à la radiation de personnes et entités inscrites sur ces listes, à accorder des dérogations et traiter les notifications, à suivre et évaluer l application des sanctions et à faire rapport au Conseil. En sus des rapports écrits qu ils lui avaient soumis, les présidents de comité ont présenté des exposés au Conseil lors de consultations à huis clos ou lors de séances publiques. Lors de séances publiques tenues en 2018, le Conseil a entendu des exposés présentés par les présidents des organes subsidiaires, tant sur des quest

Question	Exposé de la présidence	Séance et date
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Comité créé par la résolution 1591 (2005)	S/PV.8202 14 mars 2018
		S/PV.8287 14 juin 2018
		S/PV.8366 3 octobre 2018
	Comité créé par la résolution 2206 (2015)	S/PV.8249 8 mai 2018
		S/PV.8431 18 décembre 2018

[a] Devenu le Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie le 14 novembre 2018 en vertu de la résolution 2444 (2018).

1. Comités chargés de superviser l application de mesures de sanction particulières

Dans sa résolution 2444 (2018), le Conseil a

créé par la résolution 1533 (2004) et exprimé l intention de le réexaminer et de se prononcer, le 1er juillet 2019 au plus tard, sur une nouvelle prorogation[43]. Par sa résolution 2409 (2018), le Conseil a renouvelé le mandat de la Mission de l Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, assuré le Groupe d experts de son soutien sans réserve et chargé la Mission de embargo sur les armes en coopération avec le Groupe d experts, d observer les mouvements qui constituent des violations des mesures imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 2293 (2016) et d échanger des renseignements pertinents avec le Groupe d experts[44].

Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

En 2018, le mandat du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan est resté pratiquement inchangé[45]. Le 13 juillet 2018, par sa résolution 2429 (2018), le Conseil a fait part de son intention d envisager de prendre de nouvelles mesures contre toute partie qui entraverait le processus de paix[46]. Les travaux que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel[47].

Le 8 février 2018, par sa résolution 2400 (2018), le Conseil a prorogé jusqu au 12 mars 2019 le mandat du Groupe d experts sur le Soudan constitué en application de la résolution 1591 (2005) et affirmé son intention de revoir ce mandat au plus tard le 12 février 2019 et de le proroger s il y avait lieu[48].

---

[43] Résolution 2424 (2018), par. 48 (a) i) et 48 (m) ii).

notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

que le Comité a menés en 2018 sont présentés plus en détail dans son rapport annuel[64].

Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté une résolution relative au mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013) et du Groupe d experts sur la République centrafricaine[65]. Par sa résolution

31 mai 2018 et 2428 (2018) du 13 juillet 2018. Par sa résolution 2418 (2018), le Conseil a décidé de reconduire, pour raisons techniques, les mesures concernant les voyages et les mesures financières imposées par la résolution 2206 (2015) pour une période d un mois et demi et prorogé le mandat du Groupe d experts jusqu au 14 août 2018[78]. Il a prié le Secrétaire général, en coordination avec le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l application des dispositions transitoires de sécurité, de présenter un rapport sur les violations de l accord de cessation des hostilités et sur la question de savoir si les parties avaient conclu un accord politique viable, et décidé qu en l absence de tels progrès, il envisagerait l application de mesures ciblées aux six personnes identifiées dans l annexe de la résolution ou un d embargo sur les armes[79].

Par la résolution 2428 (2018), le Conseil a reconduit les mesures de gel des avoirs et d interdiction de voyager et imposé un embargo sur les armes au Soudan du Sud[80]. Il a également décidé d imposer le gel des avoirs et l interdiction de voyager à deux personnes désignées[81]

Neuvième partie.

Création	Mandat	Présidence
	Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions se posant dans différents conflits qui ont une incidence sur les travaux du Conseil de sécurité relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l Organisation des Nations Unies et les organisations régionales [Organisation de l unité africaine (aujourd hui Union a	

Création	Mandat	Présidence

Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure

spéciales dans la dixième partie et de ceux qui sont autorisés par l Assemblée générale dans la quatrième partie. Il convient de consulter les suppléments antérieurs pour obtenir des informations sur les conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont les fonctions ont pris fin.

Au cours de la période considérée, les envoyés, conseillers et représentants ci-après ont continué à exercer leurs fonctions : l Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, l Envoyé spécial du Secrétaire général pour l application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, l Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, l Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel, l Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et l Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi. Le domaine de compétence de l Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud a été étendu à la région de la Corne de l Afrique[118]. En outre, le 13 juillet 2018, le Secrétaire général a nommé un Conseiller spécial et Chef de l Équipe d enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d Iraq et du Levant à répondre de ses crimes[119].

On trouvera dans le tableau 4 la liste des décisions du Conseil, dans lesquelles il a pris acte de la nomination d envoyés, de conseillers et de représentants spéciaux et personnels du Secrétaire général, de leur mandat et des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée.

---

[118] Voir S/2018/955.

[119] Voir S/2018/773. Pou
sectc

Création de la fonction ou nomination	Décisions
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi	
S/2017/396 3 mai 2017	S/PRST/2018/7, seizième paragraphe S/PRST/2018/17, septième paragraphe
S/2017/397 4 mai 2017	
Conseiller spécial et Chef de l Équipe d enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d Iraq et du Levant à répondre de ses crimes	
Résolution 2379 (2017) 21 septembre 2017	Aucun fait nouveau n est survenu en 2018.
S/2018/118 9 février 2018	
S/2018/119 13 février 2018	

VII. Commission de consolidation de la paix

Note

La Commission de consolidation de la paix a été créée par la résolution 1645 (2005) du Conseil, en date du 20 décembre 2005[120]. Pendant la période considérée, elle s est penchée sur un nombre accru de questions touchant des pays en particulier et de questions régionales et thématiques afin de soutenir l intérêt porté aux activités de consolidation et de pérennisation de la paix et d en renforcer la cohérence[121]. En 2018, les situations au Burundi, en Guinée-Bissau, au Libéria, en République centrafricaine et en Sierra Leone sont restées inscrites à l ordre du jour de la Commission. Dans le cadre de l action qu elle menait en Gambie depuis 2017, la Commission a également continué de soutenir l attention internationale portée aux travaux d appui à la consolidation et la pérennisation de la paix dans ce pays[122].

[120] Dans sa résolution 1645 (2005), le Conseil a décidé, de générale, que la Commission de consolidation de la paix aurait entre autres comme principales fonctions de réunir tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors qui participaient au maintien et à la consolidation de la paix ls mobilisent des ressources ; de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et de donner des avis en la matière reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement a conflit ; de faire des recommandations et de donner des

les intéressés au sein du système des Nations Unies et en nformations, voir la section 35 de la première partie (Consolidation et pérennisation de la paix).

[121] Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa douzième session (A/73/724 S/2019/88, par. 4).

d114-40(i)a34(s)-3230pg0.00000912 0 612 792 reW* nBT/F1 9.9[(l)-22(a)-00000912 0 612 792 reW* nBBTf-34(s)-33( )] TJETQ EMC q0.00000912 0

Lors des séances du Conseil consacrées à la situation au Burundi, le Président de la formation Burundi a présenté trois exposés qui portaient notamment sur des questions humanitaires, socio-économiques et politiques ainsi que sur certains

opérationnel le plus tôt possible, y compris pour ce qui était du recrutement d un personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues, conformément au mandat arrêté[160]. Il aurait souligné qu il examinerait minutieusement les mesures à prendre après que le mécanisme aurait rendu ses conclusions, et réaffirmé à cet égard la décision qu il avait prise d imposer des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte en

véritablement indépendant et impartial », à même d identifier les responsables de l emploi d armes chimiques en République arabe syrienne[172]. Le projet de résolution n a pas été adopté faute d avoir obtenu le nombre de voix requis[173].

S exprimant après le vote, la représentante du Royaume-Uni a fait observer que ce projet de résolution était inacceptable parce qu il cherchait à affirmer que des États souverains étaient au-dessus du droit international et des normes internationales[174]. Prenant également la parole après le vote, la représentante des États-Unis a insisté sur le fait qu il y avait deux différences clefs entre les projets de résolution présentés par son pays et la Fédération de Russie. Selon elle, la Fédération de Russie voulait se donner la possibilité d « approuver les enquêteurs choisis pour s acquitter de cette tâche » et elle souhaitait aussi que le Conseil de sécurité « évalue les conclusions de toute enquête avant la publication d un éventuel rapport »[175]. Le représentant de la Chine, qui avait voté pour le projet de résolution, a regretté que celui-ci n ait pas été adopté, affirmant que le nouveau mécanisme d enquête aurait pu fonctionner avec un plus grand professionnalisme et parvenir à des conclusions véritablement crédibles[176]. Le représentant de la Guinée équatoriale a fait part de sa frustration face à l incapacité du Conseil d adopter l un ou l autre de ces textes, expliquant que son pays avait voté pour les deux projets de résolution dans l espoir de disposer d un mécanisme chargé d établir les responsabilités et d identifier les auteurs afin de protéger la population contre les terribles effets nocifs de ces armes chimiques[177]. Le représentant de l Éthiopie a trouvé regrettable que le Conseil n ait pas été en mesure d adopter une résolution portant création d un nouveau mécanisme, ajoutant que la création d un tel outil aurait envoyé un message opportun et unifié attestant de la détermination du Conseil à ne pas tolérer l impunité[178].

Un troisième projet de résolution, également présenté par la Fédération de Russie, a par la suite été mis aux voix[179]. En application de ce projet de résolution, le Conseil aurait condamné de nouveau

---

[172] S/PV.8228, p. 8.

[173] Les voix se sont réparties comme suit : 6 voix pour (Bolivie (État plurinational de), Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan), 7 voix contre (États-Unis, France, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède) et 2 abstentions (Côte

Voir S/PV.8228.

[174] S/PV.8228, p. 9.

[175] Ibid., p. 10.

[176] Ibid., p.11.

[177] Ibid., p.11.

[178] Ibid., p. 11.